

BEAUX-ARTS.

LOI DU 2 MAI 1930

CONCERNANT

Le Président de la République Française

Sur le rapport du ^{Le} Ministre des ^{Secrétaire d'Etat à} l'Éducation nationale

Vu la loi du 2 mai 1930 concernant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 Août 1941, pris en application de la loi du 19 Juillet 1941.

Arrêté, sur la proposition de la Commission départementale des Sites, une liste des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

ARRÊTÉ

Article Premier

Sont inscrits à l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général les façades et toitures des immeubles sis aux abords de l'Eglise classée de Neuvy-St-Sépulcre (Indre) sur les parcelles suivantes:

	Numéros
La commune de Neuvy-St-Sépulcre	222, 225, 259
La Cie Centrale d'Energie Electrique	253
9, Avenue de la Gare, Châteauroux	
M. BIDAULT, Hippolyte, Marteau à Neuvy	252
M. CHAGNON, Emile, Carraud, Rue du Four à Neuvy	255
M. Jarry-Accolas, Henri, mécanicien, Rue du Four à Neuvy	258
M. PERROCHON, Louis, Auguste, Rue de l'Enfer à Neuvy	231
M. RANGDI, Houlette, Fernand, mécanicien à Neuvy	229
M. RICAPET, Alexandre, Georges, maître d'hôtel à Neuvy	227

Article 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de Neuvy-St-Sépulcre ainsi qu'aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le

Coassin